

1. Définitions

Les termes suivants auront la signification indiquée ci-dessous, à moins que le contexte visé aux présentes indique expressément une autre signification.

- 1.1. « Contrat » : Ensemble des documents contractuels constitués des Conditions Particulières et des Conditions Générales, les Conditions Particulières prévalant sur les Conditions Générales.
- 1.2. « Client » : Personne morale identifiée aux Conditions Particulières.
- 1.3. « Partie(s) » : désigne individuellement ou collectivement ALIGNER et le Client.
- 1.4. « Prestations » : Prestations de conseil, d'assistance, de formation, de conception et de réalisation effectuées par ALIGNER et telles que décrites aux Conditions Particulières.

2. Obligations des parties

- 2.1. ALIGNER s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réaliser les Prestations conformément aux règles de l'art.
- 2.2. Le Client s'engage à fournir à ALIGNER les informations nécessaires dont il dispose pour la réalisation des Prestations, à mettre à sa disposition les moyens techniques, logistiques et les ressources humaines nécessaires ainsi que payer le prix convenu.
- 2.3. Plus généralement, les Parties s'engagent à collaborer loyalement et de bonne foi pour toute la durée des prestations.

3. Durée / Résiliation

- 3.1. Le Contrat est conclu à la Date d'Effet indiquée aux Conditions Particulières signées par les Parties et ce, pour toute la durée des Prestations.
- 3.2. En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, non réparé dans le délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant précisément le manquement en cause, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, sous réserve des éventuels dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce manquement.

4. Conditions financières

- 4.1. Le prix des Prestations s'entend hors frais de déplacements, de déjeuner et de séjour, TVA et toute autre taxe en vigueur au jour de la facturation, s'ajoutant ou remplaçant celle qui pourrait avoir cours au jour de la réalisation des Prestations. Les frais occasionnés par d'éventuels séjours et déplacements hors région parisienne seront facturés au Client, sur la base des montants réellement engagés et sur présentation des justificatifs.
- 4.2. Les factures sont payables net et sans escompte à réception. Elles sont émises mensuellement sur la base des temps passés pour la réalisation des Prestations.
- 4.3. En cas de paiement tardif du Client et dans les 15 jours suivant une mise en demeure de payer demeurée infructueuse, ALIGNER sera en droit de facturer un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal et ce, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la(les) facture(s).
- 4.4. En cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations substantielles au titre du Contrat, de nature à impacter sur le respect, par ALIGNER, des délais et du calendrier, ALIGNER sera en droit de facturer au Client le surcoût occasionné par le maintien des ressources affectées aux Prestations, sur la base des tarifs indiqués dans les Conditions Particulières.

5. Validation / Méthode et savoir-faire

- 5.1. Sauf réserves motivées et circonstanciées du Client émises par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de deux jours ouvrés à compter du dernier jour du calendrier défini aux Conditions Particulières, les Prestations seront réputées tacitement acceptées par le Client. Il en sera de même en cas d'utilisation par le Client du produit résultant des dites Prestations.
- 5.2. ALIGNER demeurera propriétaire de ses techniques, idées, concepts, informations, documentation, savoir-faire, méthodes ou procédés antérieurs et/ou acquis à l'occasion de l'exécution des Prestations.

6. Sous-traitance

ALIGNER peut sous-traiter une partie des Prestations lui incombant au titre du Contrat à tout Tiers de son choix.

7. Responsabilité

- 7.1. ALIGNER s'engage à réaliser les Prestations avec tout le soin et la compétence dont elle dispose. La responsabilité d'ALIGNER ne pourra être engagée que sur faute prouvée.
- 7.2. ALIGNER ne sera en aucun cas responsable de tout dommage indirect, matériel ou immatériel, consécutif ou non, tel que préjudice commercial ou financier, perte de clientèle, perte d'image de marque, perte de bénéfice, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte ou destruction totale ou partielle des données ou fichiers du Client, ainsi que de toute action émanant de tiers.

7.3. Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité d'ALIGNER au titre des Prestations est expressément limitée au montant hors taxe du Contrat.

7.4. Les Parties déclarent avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'exécution du Contrat, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

7.5. Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure. De convention expresse, sont considérés comme cas de force majeure ceux retenus habituellement par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

8. Propriété Intellectuelle

- 8.1. Les supports et mention « Conception ALIGNER » est incluse sur chaque support d'impression de type flyers, plaquettes et invitations.
- 8.3. Travail clandestin - ALIGNER déclare sur l'honneur qu'elle satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé. À ce titre, ALIGNER s'engage à ne faire exécuter les Prestations que par des personnes régulièrement employées au regard des dispositions applicables du Code du travail.
- 8.4. Non-sollicitation de personnel - Sauf accord exprès contraire, les Parties renoncent à engager ou faire travailler, directement ou par personne ou société interposée, l'un quelconque des collaborateurs de l'autre Partie ayant participé à l'exécution du Contrat et ce, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur en cause. La présente obligation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les douze (12) mois qui suivront sa cessation pour quelque cause que ce soit. Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des dommages résultant de sa réputation personnelle ou des engagements déjà pris en compte) en lui versant immédiatement une indemnité forfaitaire égale aux appointements bruts que le collaborateur en cause aura perçus au total pendant les douze (12) mois précédant son départ.
- 8.5. Cession du Contrat - Le Contrat est conclu en raison de la personne du Client. Il ne peut faire l'objet d'une cession directe ou indirecte, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux par l'une des Parties sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.
- 8.6. Intégralité - Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout document et accord antérieur intervenu entre les Parties et ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé entre les Parties.
- 8.7. Non-validité partielle - Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou considérées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres stipulations demeureront en vigueur.
- 8.8. Non-renonciation - Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.
- 8.9. Titres - En cas de difficulté d'interprétation de l'un quelconque des titres et/ou intertitres placés en tête d'une stipulation des présentes avec l'une quelconque des dites stipulations, les titres et/ou intertitres en cause seront déclarés inexistantes.
- 8.10. Indépendance des Parties - Le Contrat n'a pas pour effet et ne saurait en aucun cas être interprété comme créant des relations d'agence, d'association, de partenariat, de joint-venture entre les Parties.
- 8.11. Loi applicable / Attribution de compétence - Le Contrat est régi par le droit français. En cas de litige entre les Parties découlant de l'interprétation, l'application et/ou l'exécution du Contrat et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

Date :

Nom, prénom et signature :